

CSSS/06/067

AVIS N° 06/09 DU 18 AVRIL 2006 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BCSS AU CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION « GUERRE ET SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES » DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE A LA MEMOIRE SOCIALE DES COLONIAUX BELGES DU CONGO ET DU RUANDA-URUNDI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande du CEGES du 24 mars 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 24 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par son avis n°05/18 du 19 juillet 2005, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a émis un avis favorable concernant la participation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une étude menée par le Centre d'Etudes et de Documentation « Guerre et Sociétés contemporaines » (CEGES) concernant la mémoire sociale des coloniaux belges du Congo et du Ruandi-Urundi.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a donné son accord pour l'envoi par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 5, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale*, d'une lettre à plusieurs assurés sociaux qui séjournèrent au Congo avant 1960 et au Ruanda-Urundi avant 1962, en vue de leur participation (volontaire) éventuelle à l'étude précitée. Il a également estimé que l'étude, vu le volet socioéconomique, pouvait être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

2. Dans le cadre de l'étude précitée, le CEGES souhaite, à présent, aussi disposer de certaines données à caractère anonyme.

Le CEGES souhaite obtenir pour toute province belge, pour la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'« étranger » (sans distinction) le nombre de Belges qui séjournèrent au Congo avant 1960 et au Ruanda-Urundi avant 1962 et qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), de l'Office national des pensions (ONP) ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Ce nombre doit ensuite être divisé en fonction de l'institution publique de sécurité sociale et du sexe et de la classe d'âge des intéressés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données à caractère anonyme, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre, au préalable, un avis.
4. La communication porte sur des données anonymes, car le destinataire n'est pas en mesure de les convertir en des données à caractère personnel. En effet, les données sont réparties par classes suffisamment larges.
5. La communication vise à permettre au CEGES d'analyser les résultats de l'interrogation qui a été réalisée dans le cadre de l'étude relative à la mémoire sociale des coloniaux belges du Congo et du Ruanda-Urundi, ce qui peut être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Elle poursuit donc une finalité légitime, qui s'inscrit dans les missions du CEGES, et peut être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Le rapport de l'avis N° 05/18 du 19 juillet 2005 relève en effet que la carrière des personnes concernées peut être reconstituée sur la base des données recueillies (y compris le salaire et les temps de travail, les congés payés, les allocations de fin de carrière, les indemnités d'invalidité) et une comparaison peut être réalisée entre diverses périodes (avant, pendant et après le séjour dans la colonie). Ainsi, l'ancien colonial pourrait être situé en fonction de sa catégorie socio-économique mais il peut également être vérifié quelles ont été les conséquences de la colonie et de son indépendance sur la sécurité sociale belge.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées au Centre d'Etudes et de Documentation « Guerre et Sociétés contemporaines » (CEGES), en vue de compléter une étude relative à la mémoire sociale des coloniaux belges du Conga et du Ruanda-Urundi.

Michel PARISSÉ
Président